

Paris, le 07 mai 2014

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE  
40 rue Pascal – Porte G  
75 013 PARIS  
[fph@psychologues.org](mailto:fph@psychologues.org)

Direction des Ressources Humaines  
CHRU de Nîmes  
Place du Professeur Robert Debré  
30 029 NIMES cedex 09

LRAR du 07/05/2014

*Objet : Fonction et temps de FIR des psychologues contractuels*

Madame, Monsieur le Directeur,

Vous employez au sein de votre établissement un certain nombre de psychologues qui nous ont interpellé concernant des difficultés dans l'exercice de leur fonction de formation, information et recherche (FIR).

Nous souhaitons à ce sujet vous rappeler les dispositions réglementaires prévues par la circulaire DGOS du 30 avril 2012 :

*« Cette fonction de formation, d'information et de recherche [...] est une fonction indispensable à un exercice optimisé des missions. Elle n'est pas liée au statut de fonctionnaire et concerne aussi bien les psychologues titulaires de la fonction publique hospitalière que les contractuels sur emploi permanent qu'ils exercent leur activité à temps plein ou à temps non complet [...] les psychologues doivent bénéficier de toutes les facilités pour exercer leur fonction FIR » (p.2).*

Les psychologues de votre établissement nous ont indiqué que vous aviez refusé l'exercice de cette fonction aux psychologues contractuels et que vous aviez refusé d'appliquer les dispositions de la circulaire du 30 avril 2012 au motif qu'elle ne constituerait pas un droit.

Nous attirons votre attention sur le fait que la fonction de FIR est une dimension intrinsèque de l'exercice du métier de psychologue, qui exige une actualisation et un approfondissement constants des connaissances ainsi qu'une réflexion permanente sur sa pratique professionnelle.

Entraver l'accès des psychologues contractuels à cette dimension de leur métier comporte des conséquences graves en termes de qualité des prises en charge réalisées auprès des usagers de votre établissement.

Nous vous demandons donc de bien vouloir vous référer aux dispositions de la circulaire du 30 avril 2012 (qui constitue juridiquement un élément de droit opposable) en accordant aux psychologues contractuels les mêmes facilités qu'aux titulaires dans l'exercice de leur fonction de FIR.

A défaut, nous nous réservons la possibilité d'engager un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai d'un mois suivant la réception du présent courrier.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.

*Commission de la Fonction Publique Hospitalière*  
**SYNDICAT NATIONAL DES PSYCHOLOGUES**